

PROCÈS VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 02 AVRIL 2026 à 18h30
Convocation le 27 MARS 2026

Début de la séance à 18h30.

Sous la présidence de Denis KUCHARCZAK, Maire.

En préambule, M. le Maire accueille les nouveaux élus et propose que Jean-Marc ALQUEZAR soit le secrétaire de séance. Le conseil approuve cette proposition.

Présents : D. KUCHARCZAK, E. BURCIA, J-M ALQUEZAR, N. GIBERT, O. VIDAL, M. TOURRE, P. LEY, S. LANCON, T. ANDRIES, S. MASSOT, C. PASCAL.

Absent excusé : M. DEMEY

Procurations : V. PIALAT à D. KUCHARCZAK, M-L TELL à M. TOURRE, A. HUGUIN à C. PASCAL

Secrétaire de Séance : Jean-Marc ALQUEZAR

Après l'appel des membres du conseil, le maire rappelle l'ordre du jour, puis chaque question est traitée dans l'ordre suivant :

1) Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 février 2026

Aucune remarque ou question n'étant posée, il est soumis au vote.

Voté 14 voix pour. Adopté à l'unanimité.

2) Désignation d'un membre du conseil municipal pour la signature des autorisations d'urbanisme dans le cadre des dispositions de l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que l'article L422-7 du code de l'urbanisme précise que « si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet d'une demande de permis ou déclaration préalable, soit en son nom personnel soit comme mandataire, le Conseil Municipal désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Véronique PIALAT soit désignée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 14 voix pour de désigner Véronique PIALAT pour signer tous les documents liés à une demande d'urbanisme pour laquelle le Maire serait intéressé au projet.

3) Désignation d'un correspondant défense

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-33, Vu la circulaire ministérielle du 29 mars 2009 ;

Considérant l'intérêt de renforcer le lien entre l'Armée et la Nation en désignant un interlocuteur local pour toutes les questions de défense nationale,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que Jean-Marc ALQUEZAR soit désigné correspondant Défense.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 14 voix pour, de désigner Jean-Marc ALQUEZAR pour assumer la fonction de correspondant Défense.

4) Election de deux représentants titulaires et de deux suppléants pour le syndicat Territoire d'Energie Gard - SMEG

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a lieu de voter au scrutin secret à la majorité absolue, conformément à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au syndicat Territoire d'Energie Gard - SMEG, conformément aux articles L 5211-7 et L5212-7 du CGCT et selon l'article 8.1.1 des statuts de ce syndicat. Après avoir reçu les candidatures, il est procédé au vote.

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- nombre de votants : 14
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- bulletins blancs ou nuls à déduire : 0
- nombre de suffrages exprimés : 14

Sont élus délégués titulaires :

- Denis KUCHARKZAK
- Véronique PIALAT

Sont élus délégués suppléants :

- Olivier VIDAL
- Magali TOURRE

4) Election d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour le SIVU des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes

Monsieur le Maire rappelle que vu la délibération 2024-55 en date du 4 décembre 2024 ayant pour objet l'adhésion de la commune au SIVU des ruisseaux couverts, Et vu l'arrêté préfectoral n°2025-18-12-001 portant modification des statuts du SIVU des ruisseaux couverts et l'adhésion de la commune de Saint Florent sur Auzonnet, il y a lieu de voter au scrutin secret à la majorité absolue, conformément à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des ruisseaux couverts pour l'activité minière en Cévennes, conformément aux articles L 5211-7 et L5212-7 du CGCT et selon l'article 5 des statuts de ce syndicat.

Madame PASCAL demande si pour gagner du temps il ne serait pas possible de voter à main levée les représentants.

Monsieur ALQUEZAR répond que cela est possible, c'est écrit dans le CGCT, à condition que cette proposition soit adoptée à l'unanimité, sauf pour le CCAS où le code de l'action sociale impose le vote à scrutin secret.

Monsieur le Maire soumet donc au vote que cette désignation soit faite à main levée. Voté 14 pour, adopté à l'unanimité.

Après avoir reçu les candidatures, il est procédé au vote, 14 voix pour.

Est élu délégué titulaire :

- Denis KUCHARCZAK

Est élu délégué suppléant :

- Olivier VIDAL

5) Election d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour le Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que vu la délibération 2024-54 en date du 4 décembre 2024 ayant pour objet l'adhésion de la commune au Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-18,

Vu les statuts du Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles (SHVC) approuvés par arrêté interpréfectoral n°30-2022-09-26-00003 du 26/09/2022,

Il est rappelé qu'il y a lieu de voter au scrutin secret à la majorité absolue, conformément à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles, conformément aux articles L 5211-7 et L5212-7 du CGCT et selon les statuts de ce syndicat.

Monsieur le Maire soumet au vote que cette désignation soit faite à main levée comme pour la précédente. Voté 14 pour, adopté à l'unanimité.

Après avoir reçu les candidatures, il est procédé au vote, 14 voix pour.

Est élu délégué titulaire :

- Denis KUCHARCZAK

Est élu délégué suppléant :

- Olivier VIDAL

6) Election d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour le Parc National des Cévennes

Monsieur le Maire rappelle que vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-18, considérant que la commune est adhérente au Parc National des Cévennes et qu'elle doit donc procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, il y a lieu de voter au scrutin secret à la majorité absolue, conformément à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au Syndicat des Hautes Vallées Cévenoles, conformément aux articles L 5211-7 et L5212-7 du CGCT.

Monsieur le Maire soumet au vote que cette désignation soit faite à main levée comme pour la précédente. Voté 14 pour, adopté à l'unanimité.

Après avoir reçu les candidatures, il est procédé au vote, 14 voix pour.

Est élu délégué titulaire :

- Eric BURCIA

Est élu délégué suppléant :

- Olivier VIDAL

7) Fixation du nombre de membres au sein du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le Maire rappelle que les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et des familles disposent que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal ; il est précisé que ce nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le conseil municipal parmi ses membres, et l'autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le Maire.

Il est proposé de fixer à 16 le nombre des membres du conseil d'administration,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, après en avoir délibéré par 14 voix pour :

- de fixer la composition du conseil d'administration ainsi qu'il suit :

- du Maire, président de droit,
- de 8 élus au sein du conseil municipal,
- de 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune et représentants des usagers.

8) Election des membres élus au sein du CCAS

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les articles R123-7 et suivants et L123-6 du code de l'action sociale et des familles disposent que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

La délibération du conseil municipal du 02 avril 2026 fixe à 8 le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au conseil d'administration.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après appel à candidatures, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

nombre de votants : 14

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- bulletins blancs ou nuls à déduire : 0
- nombre de suffrages exprimés : 14

Sont élus membres du conseil d'administration du CCAS :

- Magali TOURRE
- Nadine GIBERT
- Marie-Lise TELL
- Eric BURCIA
- Tim ANDRIES
- Sylvie MASSOT
- Christelle PASCAL
- Annelyse HUGUIN

9) Indemnités des élus

M. le Maire informe le conseil municipal que vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Vu la délibération 2026-05 fixant le nombre d'adjoints,

Vu la délibération 2026-06 fixant le nombre de conseillers municipaux délégués,

Considérant que le code susvisé fixe les taux plafonds, et qu'il y a donc lieu de modifier le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit fixée au maximum. Toutefois, le maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que la délibération en date du 21 mars 2026 constate l'élection de 2 adjoints,

Considérant que la délibération en date du 21 mars 2026 constate la nomination de 4 conseillers municipaux délégués,

Considérant les arrêtés en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mme Véronique PIALAT, 1^{ère} Adjointe ; M. Éric BURCIA, 2^{ème} Adjoint ; M. Jean-Marc ALQUEZAR, conseiller municipal délégué ; Mme Marie-Lise TELL, conseillère municipale déléguée ; Mme Magali TOURRE, conseillère municipale déléguée ; Mme Sophie LANÇON, conseillère municipale déléguée.

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi, la commune compte 1212 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,70% et le taux maximal d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38%

De plus, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale maximale possible (maire et nombre d'adjoints maximal possible) et ne peut dépasser 21,38% de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique correspondant au taux maximal d'un adjoint.

Madame PASCAL demande quelles sont les délégations qui ont été données afin de pouvoir orienter son vote.

Monsieur le Maire lui répond que les arrêtés sont à sa disposition sur demande et peuvent lui être communiqués après le conseil municipal.

Aucune autre question n'étant posée, il est procédé au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix pour 2 voix contre (Mme PASCAL, Mme HUGUIN) :

Décide, avec effet à la date du jour de la délibération,

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux délégués comme suit :
 - Maire : 53.57 % de l'indice 1027
 - 1^{er} Adjoint : 20,31 % de l'indice 1027
 - 2^{ème} Adjoint : 20.31 % de l'indice 1027
 - 1^{er} conseiller municipal délégué : 10 % de l'indice 1027
 - 2^{ème} conseiller municipal délégué : 10 % de l'indice 1027
 - 3^{ème} conseiller municipal délégué : 10 % de l'indice 1027
 - 4^{ème} conseiller municipal délégué : 10 % de l'indice 1027
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

Madame PASCAL précise qu'elle a voté contre car elle n'a pas eu l'information lors de la séance sur les délégations qui ont été consenties.

10) Délégations consenties au Maire par le conseil municipal :

Le Maire informe l'assemblée que M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil

Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder à l'actualisation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces tarifs étant fixés par le conseil municipal ; le conseil municipal sera également compétent pour leur révision ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des crédits inscrits au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et des crédits inscrits au budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code après délibération du conseil municipal qui en fixe les conditions ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie après autorisation par le conseil municipal qui délibère sur le montant et la durée de celle-ci ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Voté 14 voix pour.

Fin de la séance à 19h10.

Le secrétaire de séance,
Jean-Marc ALQUEZAR

Le Maire,
Denis KUCHARCZAK